

Arrêt

**n°92 175 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile » (annexe 13 quater) prise le 22 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 21 décembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 63 734 du 23 juin 2011 par lequel le Conseil de Céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 19 juillet 2011, la partie requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 22 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que intéressé a introduit une première demande d'asile le 21 décembre 2009, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23 juin 2011;
Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande il apporte un mandat d'arrêt du 15 octobre 2000 et un avis de recherche du 4 novembre 2009;
Considérant que l'intéressé déclare les avoir reçu par mail en juillet 2011;
Considérant que cette circonstance ne repose que sur ses seules prétentions;
Considérant, au vu de ce qui précède, que ce document est antérieur à la clôture de la demande d'asile précédente;
Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;
La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.1.1. Dans un **premier moyen** pris « de la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 51/8, 52, 57/23 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle reproche d'abord à la partie défenderesse d'avoir méconnu les devoirs de bonne administration et de prudence auxquels elle est soumise en agissant de manière trop zélée et sans s'être entourée de tous les éléments de nature à fonder sa décision, en l'occurrence l'évolution de la situation en Guinée qui, selon elle, constitue le troisième argument à la base de sa demande d'asile.

Elle affirme ensuite qu'elle ne pouvait prévoir, avant que le Conseil de Cécans ne prenne son arrêt, « qu'il lui ferait un grief relatif à la preuve des faits dès lors que le requérant avait déposé divers éléments de preuve qui n'ont pas été retenus ». Elle semble en déduire que les pièces déposées dans le cadre de sa deuxième demande sont nécessairement des éléments nouveaux

Elle poursuit en arguant que les pièces déposées à l'appui de sa deuxième demande sont bien des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 et qu'ils sont de nature à prouver à suffisance deux éléments essentiels de sa demande d'asile et partant de justifier un réexamen, à la lumière de celles-ci, de sa situation. Elle prétend par ailleurs qu'il ressort de la lecture de la motivation de la décision querellée qu'une appréciation de fond de ces documents a été faite par la partie défenderesse « de sorte que l'acte attaqué ne peut conclure au refus de prise en considération ».

2.1.2. Dans un **second moyen** pris « de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 [...], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation», elle soutient que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente.

Elle expose ainsi, dans une première branche, que l'acte attaqué est pris « pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile » alors que s'agissant de l'article 7 visé dans cet acte, la compétence appartient exclusivement au ministre ou à son délégué. Elle fait valoir que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 visé au moyen ne prévoit pas de délégation pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et que l'arrêté royal du 17 juillet 2009 prévoyant les modifications et nominations au sein du gouvernement prévoit que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile est « adjoint » et non « délégué ». Elle soutient que, par voie de conséquence, l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente.

Dans une seconde branche, la partie requérante invoque, à titre subsidiaire, que la décision est prise « pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile » par un attaché O.M., alors que ledit attaché ne peut agir qu'en vertu d'une délégation de pouvoir ou de compétence, laquelle ne se présume pas, et fait valoir qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit une telle délégation. Elle soutient que la décision aurait dû être prise « pour le Ministre de l'emploi et de l'Egalité des chances, chargée de la

Politique de Migration et d'asile » et non « *pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile*».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante expose que l'acte attaqué ne porterait pas une signature mais un ensemble signature et cachet associé s'apparentant à un simple scannage, en violation des formes substantielles tenant à la signature. Elle conteste qu'il puisse s'agir d'une signature électronique dès lors que l'acte a été remis en main propre et la signature électronique ne se concevant que dans le cadre de courriers électroniques. Elle argue qu'une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne pourrait permettre la vérification de son auteur. Elle appuie son argumentation sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

3. Discussion

3.1. Sur le *premier moyen*, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 39/70, 52, 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe du contradictoire. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable quant à ce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...]* », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou des situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.2. Par ailleurs, pour respecter son obligation de motivation formelle, l'autorité administrative doit indiquer dans la décision qu'elle prend sur pied de l'article 51/8, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés comme nouveaux ne le sont pas au sens de la disposition précitée.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a dénié aux pièces déposées par la partie requérante le caractère d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que ces documents sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile et que les circonstances dans lesquelles la partie requérante serait entrée en possession de celles-ci, soit postérieurement à la clôture de sa précédente demande d'asile, ne reposent que « *sur ses seules prétentions* ». La partie défenderesse en conclut que le requérant reste en défaut de présenter « *un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de sa précédente demande permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Le Conseil estime que ce faisant, la partie défenderesse a indiqué à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles elle a considéré que cette deuxième demande d'asile ne pouvait être prise en considération. Cette motivation qui est conforme au dossier administratif n'est en outre pas valablement rencontrée en termes de requête.

Ainsi, dans ce qui pourrait s'apparenter à une première branche, la partie requérante déplore la non prise en considération de l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée, qui serait selon elle, « *le troisième argument à la base de sa demande* ».

Le Conseil constate cependant, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement évoqué l'évolution de la situation en Guinée pour expliquer l'introduction de sa deuxième demande d'asile ni apporté sur ce point aucune information ou document étayant ce constat. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait. Le Conseil entend également rappeler que c'est au demandeur qu'il appartient d'établir le caractère nouveau des éléments qu'il entend faire valoir à l'appui d'une nouvelle demande d'asile et de produire, le cas échéant, les documents et informations qu'il juge utiles dans le cadre de cette procédure. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dans l'invocation de ces arguments pour pallier aux lacunes de la demande. Dans cette perspective, il ne saurait être imposé à la partie défenderesse d'examiner d'office si le demandeur ne peut se prévaloir d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile au risque de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

La partie requérante argue ensuite que les pièces déposées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme à cet égard qu'elle ne pouvait prévoir que le Conseil, dans son arrêt clôturant sa première demande, « *lui ferait un grief relatif à la preuve des faits dès lors que le requérant avait déposé divers éléments de preuve qui n'ont pas été retenus* » et qu'elle a par conséquent « *déposé de nouveaux éléments de nature à modifier l'appréciation du Conseil* ». Elle précise encore « *que la convocation de police est la preuve nouvelle d'une situation antérieure* ». La partie requérante prétend ensuite « *qu'il ressort de la lecture de cette motivation qu'une appréciation au fond de ces documents a bien été faite par la partie défenderesse en sorte que l'acte attaqué ne peut conclure au refus de prise en considération des éléments invoqués* ».

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à une appréciation au fond desdits nouveaux éléments mais s'est prononcé sur leur caractère nouveau ainsi que cela ressort clairement de la motivation de la décision attaquée.

En se bornant à affirmer, sans autres précisions, « *que la convocation de police est la preuve nouvelle d'une situation antérieure* » et qu'elle ne pouvait prévoir que le Conseil, dans son arrêt clôturant sa première demande, « *lui ferait un grief relatif à la preuve des faits dès lors que le requérant avait déposé divers éléments de preuve qui n'ont pas été retenus* » en sorte qu'elle a « *déposé de nouveaux éléments de nature à modifier l'appréciation du Conseil* », la partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation. Le Conseil entend en effet rappeler que, en ce qui concerne les preuves nouvelles d'une situation antérieure, celles-ci ne sont constitutives d'éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 précité que pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile. *In specie*, force est de constater qu'il lui est clairement reproché par la partie défenderesse de ne pas avoir apporté la preuve qu'il avait pris connaissance de ces pièces postérieurement à la fin de sa précédente demande d'asile. L'intéressé s'abstient par ailleurs de rencontrer cet argument. Cette carence ne saurait être réparée par le Conseil à qui il n'appartient pas de se substituer à la partie requérante pour développer les moyens que cette dernière entend invoquer.

Quant aux références faites en termes de requête à certains enseignements de la jurisprudence administrative relative à la compétence de la partie défenderesse en matière d'examen du caractère nouveau des éléments présentés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, le Conseil ne peut à nouveau qu'observer que la partie requérante n'en tire concrètement aucun argument pour la présente cause.

3.2.3. Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, à titre liminaire, comme déjà rappelé ci-avant, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15

décembre 1980 et le principe du contradictoire. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable quant à ce.

Le Conseil entend également souligner que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et revêt diverses variantes de sorte qu'il ne peut, à défaut d'indications plus circonstanciées, fonder l'annulation d'un acte administratif. Le second moyen est en conséquence également irrecevable en ce qu'il invoque, sans autre précision, une violation du principe général de bonne administration.

3.3.1. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, le Conseil relève que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la décision attaquée n'est nullement prise en application « *des articles 7* » de la loi, mais bien en application de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi. Dès lors, le raisonnement exposé par le requérant dans cette branche du second moyen reposant sur une prémisse inexacte, il est inopérant.

3.3.2. Sur la deuxième branche du second moyen, quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché [O.V.] ayant signé la décision entreprise, le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un Arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13, § 1er, règle la situation dénoncée par le requérant en termes de requête. En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers s'ils exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1 pour l'application, notamment, de l'article 71/5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel renvoie à l'article 51/8 de la loi visé dans la décision attaquée. Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile Mme M. WATHELET, nommé par l'article 6 de l'Arrêté royal « Gouvernement. - Démissions. - Nominations » du 17 juillet 2009.

Au surplus, le Conseil observe que l'acte a été pris par M. [V.L.], attaché, en tant que « *délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile* », en manière telle que la délégation, conforme aux textes réglementaires rappelés ci-dessus, était en outre clairement indiquée dans l'acte lui-même.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du second moyen n'est pas fondée.

3.3.3. Sur la troisième branche du second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « [...] *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...]* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J.

DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision* [...] », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été «piratée» par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

Il s'ensuit que le second moyen n'est pas davantage fondé en sa troisième branche.

3.4. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM